

Working paper 4

Libertés éducatives

Interventions de l'OIDEL à l'ONU

Libertades educativas

Intervenciones de l'OIDEL ante la ONU

Ce document de travail présente les principales interventions faites par notre Organisation lors des séances de travail de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Un bref historique du développement du droit à l'éducation précédera l'exposé des textes. Nous ne reproduirons pas ici les textes officiels des rapporteurs des différentes commissions. Ces documents sont disponibles sur Internet. En voici les références onusiennes:

- Rapports de M. Mehedi à la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme : E/CN.4/Sub.2/1998/10 et E/CN.4/Sub.2/1999/10
- Rapports de K. Tomasevski à la Commission des droits de l'homme: E/CN.4/1999/49 et E/CN.4/2000/6
- Observation générale à l'article 13 présenté par P. Hunt au Comité des droits économiques, sociaux et culturels: E/C.12/1999/10

Note technique : Nous présentons les textes tels qu'ils ont été officiellement diffusés. Le lecteur nous pardonnera donc les inévitables répétitions et la similitude des citations utilisées dans ces documents.

Este documento de trabajo presenta las principales intervenciones de nuestra Organización durante las sesiones de la Comisión de Derechos Humanos, de la Subcomisión de la Promoción y Protección de los Derechos Humanos y del Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales. Una breve reseña histórica del desarrollo del derecho a la educación precederá los textos. No reproduciremos aquí los textos oficiales de los Relatores Especiales de las distintas comisiones porque se pueden encontrar por Internet en base a las siguientes referencias de la ONU:

- Informes del Sr. Mehedi ante la Subcomisión de la Promoción y Protección de los Derechos Humanos: E/CN.4/Sub.2/1998/10 y E/CN.4/Sub.2/1999/10
- Informes de la Sra. Tomasevski ante la Comisión de Derechos Humanos: E/CN.4/1999/49 Y E/CN.4/2000/6
- Observación General del artículo 13 presentado por el Sr. Hunt ante el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales: E/C.12/1999/10

RAPPEL HISTORIQUE

Dans la Résolution 1997/7 en août 1997, la Sous-Commission de protection des minorités et de lutte contre les discriminations¹ décide d'étudier de manière approfondie le contenu du droit à l'éducation et de l'enseignement des droits de l'homme.

Jusqu'à cette date, le sujet n'avait pas fait l'objet d'une attention soutenue de la part des spécialistes onusiens des droits de l'homme. Suite à la résolution de la Sous Commission, la Commission des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont également intéressés à l'étude de ce droit.

En août 1998 et en août 1999, M. Mustapha Mehedi présente à la Sous-Commission deux rapports intermédiaires, qui sont adoptés tous les deux à l'unanimité. Les principales thèses développées par M. Mehedi sont les suivantes :

- a) Le droit à l'éducation est un droit transversal, c'est-à-dire à la fois un droit social et un droit liberté.
- b) Les instruments internationaux relatifs au droit à l'éducation confèrent explicitement aux parents le rôle de premiers éducateurs de leurs enfants et le droit de choisir le type d'éducation qu'ils souhaitent pour eux.
- c) Les objectifs assignés à l'éducation par ces mêmes instruments internationaux sont éminemment personnels : il s'agit d'abord de l'épanouissement personnel de l'élève ; c'est dans la mesure où l'éducation atteint ces objectifs personnels qu'elle peut remplir aussi ses objectifs sociaux.
- d) La mission de l'Etat, en matière de droit à l'éducation et donc de liberté d'enseignement consiste non seulement à respecter le droit, mais aussi à le protéger contre les violations horizontales et à mener des actions positives en vue d'en assurer la pleine implémentation.

Au printemps 1999, Mme Katarina Tomasevki présente son premier rapport à la Commission des droits de l'homme. Ce rapport, à connotation plus sociologique, introduit une typologie qui sera sans doute définitive dans la « doctrine » du droit à l'éducation : Pour que le droit soit accompli, il faut remplir 4 conditions :

- a) Availability (Dotations): le droit à l'éducation exige que les Etats veillent à ce qu'il y ait une mise à disposition suffisante de moyens éducatifs de qualité.

¹ Aujourd'hui, la Sous-Commission a changé de nom ; elle s'appelle désormais Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme

- b) Accessibility (Accessibilité) : le droit à l'éducation exige que l'Etat permette l'accès physique, économique et non discriminatoire à ces moyens de formation.
- c) Acceptability (Acceptabilité) : L'offre éducative doit être « acceptable » par les acteurs de l'éducation.
- d) Adaptability (Adaptabilité) : L'offre éducative doit être telle qu'elle permette une adaptation rapide aux besoins changeants de la société.

En mai 2000, à l'occasion de la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, Mme Tomasevski présente un deuxième rapport qui insiste fortement sur la question de l'accès à l'éducation mais conserve une position « en retrait » sur la question des libertés. Il est vrai que la Rapporteuse spéciale avait annoncé, dans son premier rapport, que la question des libertés ferait l'objet d'une analyse plus détaillée dans son rapport final en 2001.

En 1998, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels charge M. Paul Hunt de rédiger une Observation Générale sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le 14 août 1999, un séminaire est organisé sur le thème de l'article 13, en présence de MM Mehedi et Hunt. Madame Tomasevski, également invitée, est malheureusement retenue par d'autres activités et ne peut participer au séminaire.

Plusieurs experts réagissent à l'avant projet et font à M. Hunt des propositions concrètes pour mettre en valeur la liberté d'enseignement dans l'Observation Générale.

M. Hunt encourage l'OIDEEL à faire part de ses observations, qu'il est prêt à transmettre au Comité.

En vue de rédiger ces observations, l'OIDEEL convoque un colloque qui a lieu les 6 et 7 novembre 1999 à Genève. Participent à ce colloque des ONG partageant le même intérêt, ainsi que quelques experts hollandais, français et espagnols.

Au lendemain du colloque, quelques propositions d'amendements à l'Observation Générale sont envoyées au Comité.

Les propositions de notre « coordination » d'ONG portent sur le fait d'affirmer que l'Etat n'est pas obligatoirement le prestataire unique de l'éducation et que l'article 13, à nos yeux, peut justifier une obligation faite aux Etats d'appuyer financièrement les écoles non étatiques dont l'existence est explicitement autorisée par le même article. (Par. 3 & 4)

M. Hunt présente ses propositions au groupe de travail, qui ne tient pas compte des amendements proposés.

Le 29 septembre 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entend les interventions des ONG. Le nouveau projet d'Observation Générale est alors mis au vote, article par article. Nos propositions suscitent un vif débat, mais sont rejetées, toujours avec le même argument : il n'y a pas assez d'argent pour l'école publique, alors comment obliger les Etats à financer aussi le privé ?

Le texte adopté, même s'il contient des dispositions positives en faveur de la liberté, reste ainsi très en retrait de ce qu'on pouvait raisonnablement espérer.

L'OIDEI présente alors à la Commission des droits de l'homme une communication écrite dans laquelle figurent des remarques sur l'Observation Générale adoptée ainsi que des propositions d'avenir.

Pendant la session de mai 2000 de la Commission des droits de l'homme, l'OIDEI collabore avec plusieurs ONG favorables à la liberté d'enseignement et organise à leur intention un séminaire de formation. Deux interventions devant la Commission remettent la question des libertés sur le métier.

Si l'on peut, à la lecture du présent dossier, éprouver un certain découragement face à la difficulté de promouvoir une liberté fondamentale, il nous paraît pourtant indispensable de remarquer aussi les certitudes désormais acquises en ce domaine. Nous reviendrons, en conclusion de ce dossier, sur les perspectives d'avenir et les obstacles qu'il s'agit encore de vaincre pour encrenner la liberté éducative dans la lecture « normative » des instruments internationaux relatifs au droit à l'éducation.

RESEÑA HISTÓRICA

En una de sus resoluciones (1997/7) de agosto de 1997, la Subcomisión de Protección de las Minorías y de la Lucha contra las Discriminaciones² decidió estudiar detenidamente el contenido del derecho a la educación y a la enseñanza de los derechos humanos.

Hasta la fecha, el tema no había merecido la atención de los expertos en derechos humanos de la ONU. Trás la resolución de la Subcomisión, la Comisión de Derechos Humanos y el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales se han interesado por el estudio de este derecho.

El Sr. Mustapha Mehedi ha presentado en agosto de 1998 y en agosto de 1999 dos informes que han sido adoptados por unanimidad. Las principales ideas desarrolladas por el Sr. Mehedi son:

- a) El derecho a la educación es un derecho transversal, es a la vez un derecho social y un derecho-libertad.
- b) Los instrumentos internacionales relativos al derecho a la educación asignan explícitamente a los padres el papel de primer educador de los hijos y la libertad de elegir el tipo de educación que desean para ellos.
- c) Los mismos instrumentos fijan objetivos eminentemente personales a la educación: lo principal es el desarrollo personal completo del alumno, la educación sólo logra sus objetivos sociales cuando ha cumplido antes con sus objetivos personales.
- d) El papel del Estado en materia de derecho a la educación y de libertad de enseñanza consiste no sólo en respetar este derecho, sino también en protegerlo contra violaciones horizontales. El Estado debe igualmente llevar a cabo acciones positivas para asegurar su plena implementación.

En la primavera de 1999, la Sra. Tomasevski ha presentado su primer informe ante la Comisión de Derechos Humanos. El informe, conotado sociológicamente, introduce una tipología que sin duda quedará definitivamente adoptada por la "doctrina" del derecho a la educación; 4 condiciones son necesarias para su cumplimiento:

- a) Availability (dotaciones): el derecho a la educación exige que los Estados procuren que unos medios educativos de calidad estén a disposición de todos.
- b) Accessibility (accesibilidad): el derecho a la educación exige que los Estados permitan el acceso físico y económico a los medios de formación, sin ningún tipo de discriminación.
- c) Acceptability (aceptabilidad): la oferta educativa tiene que ser "acceptable" para todos los actores de la educación.

² Hoy en día, la Subcomisión ha cambiado de nombre y ha pasado a llamarse Subcomisión de la Promoción y Protección de los Derechos Humanos

- d) Adaptability (adaptabilidad): la oferta educativa debe permitir una adaptación rápida a las nuevas necesidades de la sociedad.

En mayo de 2000, durante la 56 sesión de la Comisión de Derechos Humanos, la Sra. Tomasevski ha presentado su segundo informe que insiste mucho sobre el tema del acceso a la educación pero que conserva una postura "retirada" en lo que se refiere a las libertades. Pero cabe recordar que la Relatora Especial anunció en su primer informe que el tema de las libertades sería analizado detenidamente en su informe final de 2001.

En 1998, el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales encargó la redacción de una Observación General sobre el artículo 13 del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales al Sr. Hunt.

El 14 de agosto de 1999, se organizó un seminario sobre el tema del artículo 13 al que asistieron los Sres. Mehedi y Hunt. También se invitó a la Sra. Tomasevski, pero no pudo liberarse de sus muchas obligaciones.

Varios expertos reaccionaron sobre el anteproyecto e hicieron propuestas concretas al Sr. Hunt para que avalore la libertad de enseñanza en su Observación General.

El Sr. Hunt animó a OIDEI a que dé conocimiento de sus observaciones para que pueda comunicárselas al Comité.

Con la finalidad de redactar esas observaciones, OIDEI convocó un coloquio que se celebró el 6 y el 7 de noviembre de 1999 en Ginebra, en el que participaron ONGs y expertos holandeses, franceses y españoles. Nada más acabar el coloquio, algunas propuestas de enmiendas fueron mandadas al Comité.

Las propuestas de nuestra "coordinación" de ONGs ponen de relieve la afirmación de que el Estado no tiene porque ser el único contribuyente económico de la educación y sobre el hecho que el artículo 13 justifica que los Estados tengan la obligación de financiar las escuelas no gubernamentales cuya existencia está implícitamente autorizada por ese mismo artículo (párrafos 3 y 4).

El Sr. Hunt presentó sus propuestas al grupo de trabajo, que no aceptó las enmiendas propuestas.

El 29 de septiembre de 1999, el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales escuchó las intervenciones de varias ONGs. El nuevo proyecto de Observación General pasó a ser votado, artículo por artículo. Nuestras propuestas suscitaron un gran debate, pero fueron rechazadas por las mismas razones que se nos oponen siempre: ya que los Estados no tienen dinero suficiente para la enseñanza pública, ¿cómo se les puede obligar a financiar también la enseñanza privada?

El texto adoptado, aún conteniendo disposiciones positivas a favor de la libertad, queda muy lejos de lo que se podía esperar.

OIDEL presentó entonces a la Comisión de Derechos Humanos una comunicación escrita en la que incluyó observaciones sobre la Observación General adoptada, así como propuestas para el futuro.

Durante la sesión de abril de 2000 de la Comisión de Derechos Humanos, OIDEL ha colaborado con varias ONGs a favor de la libertad de enseñanza y ha organizado para ellas un seminario de formación. Dos intervenciones ante la Comisión han vuelto a poner el tema de las libertades a flote.

Si bien la lectura de este expediente puede llevar a cierto desaliento ante las dificultades a las que nos enfrentamos para promover una libertad fundamental, creemos necesario señalar que algunas certidumbres están definitivamente admitidas. En la conclusión de este expediente trataremos de las perspectivas de futuro y de los obstáculos que quedan por superar para que la libertad educativa sea un principio de lectura "normativa" de los instrumentos internacionales relativos al derecho a la educación.

Lors de la 55^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, l'OIDEL intervient sur la question des minorités. Si, en effet, le développement d'une plus grande liberté d'enseignement doit être revendiquée pour les systèmes éducatifs traditionnels, cette liberté est d'une importance tout aussi décisive pour les minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, comme elle l'est de manière similaire pour les peuples autochtones.

Durante la 55 sesión de la Comisión de Derechos Humanos, OIDEL ha intervenido sobre el tema de las minorías. Si no se puede negar que el desarrollo de una mayor libertad de enseñanza debe reivindicarse en los sistemas educativos tradicionales, esta libertad tiene una importancia igualmente decisiva para las minorías nacionales, étnicas, religiosas o lingüísticas, así como para los pueblos indígenas.

Abril 1999

Señora Presidenta,

En términos de antropología se ha caracterizado al hombre como un « animal cultural » y como « un animal que debe ser educado »; constituyendo estas dos expresiones las dos caras de una misma moneda. Siendo las minorías, fundamentalmente, un hecho cultural, es evidente que la garantía de los derechos de las minorías pasan necesariamente por la protección de su Derecho a la Educación.

Los artículos 2 y 4 de la *Declaración sobre los derechos de las personas pertenecientes a minorías nacionales, étnicas, religiosas o lingüísticas*, hacen referencia a este aspecto fundamental.

Considerando que la educación es básica para el reconocimiento de una identidad y mucho más cuando nos referimos a la de una minoría, creemos que la única manera mediante la cual una minoría puede transmitir su cultura es cuando tiene la posibilidad de crear y gestionar centros de enseñanza propios sostenidos financieramente por el Estado. Sin este apoyo, ciertamente les será muy difícil a las minorías poder crear estos centros por sí mismas y se podría incluso llegar a facilitar la aparición de focos de discriminación social.

En este sentido, estamos totalmente de acuerdo con los *Comentarios a la Declaración sobre los derechos de las personas pertenecientes a una minoría nacional, étnica, religiosa o lingüística* (Cf. Documento E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.1) del Señor Eide, al cual felicitamos. En su comentario al artículo 4.2, afirma que « se necesita más que la mera tolerancia respecto a las manifestaciones de diferentes culturas dentro de un mismo Estado » y que « de la misma manera que el Estado financia el desarrollo de la cultura y la lengua mayoritaria, tiene que actuar de la misma manera con la minoría ».

Esperamos que esta intervención pueda ayudar a completar el importante trabajo que el Señor Eide está realizando.

Es evidente que un estado no puede atribuir una libertad o un derecho a un grupo social sin, acto seguido, proporcionarle los medios necesarios para ejercerla. Así pues, la promoción efectiva de estos centros por parte del Estado, significa proporcionar los medios legales y económicos necesarios para la absoluta igualdad de trato con las mayorías. Evidentemente, con estas medidas no se alienta a los centros de educación propios de las minorías a dar una formación cerrada y centrada únicamente sobre el grupo minoritario, sino a saber compatibilizar la transmisión de su identidad con el respeto de las libertades fundamentales y el espíritu de los instrumentos internacionales ; es decir, la comprensión y la tolerancia.

Si se quiere respetar los derechos de las minorías, se hace necesario una voluntad positiva de las mayorías. Se quiera o no, la identidad de las minorías dependerá siempre de esta voluntad de la mayoría, y el Derecho Internacional es quien debe obligar a las mayorías a este respeto.

Como ha dicho el pensador canadiense Charles Taylor, la identidad de alguien depende de su reconocimiento por parte del otro. Los textos internacionales no protegen suficientemente, a nuestro parecer, los derechos educativos de las minorías, porque no obligan a los estados a garantizarlos efectivamente. En este sentido, el *Convenio marco del Consejo de Europa para la protección de las minorías nacionales de 1994*, es regresivo y puede sentar un precedente, a nivel internacional, que obstaculice la realización efectiva del derecho a la educación de las minorías.

Las *Recomendaciones de La Haya de 1997*, redactadas en el marco de la Organización sobre Seguridad y Cooperación en Europa (*Cf. Documento E/CN.4/Sub. 2/AC.5/1997/WP 3*), van más allá cuando reconocen que las minorías tienen el derecho de fundar y administrar sus propios centros de enseñanza privada, pero no lleva su razonamiento a las últimas consecuencias al no prever el financiamiento público necesario para estos centros.

En este terreno, como en todos los otros, el criterio fundamental es la igualdad de todos los ciudadanos frente la ley y evitar cualquier discriminación ha de ser el hilo conductor de toda política educativa hacia las minorías.

Respecto a este tema, conviene citar la política de Australia, considerada como ejemplar por el Relator especial sobre intolerancia religiosa en su informe de 1997 (*Cf. Documento E/CN.4/1998/90*). Este país, ha conseguido facilitar y permitir a las minorías musulmana, judía, hindú y budista de reconocerse como tales y recibir todo el apoyo político, institucional y financiero del estado que hiciera falta para el fortalecimiento de su especificidad.

Por último, conviene decir que la *Declaración* tiene que ser interpretada como un mínimo a considerar en el reconocimiento del derecho a la educación de las minorías, siendo los *standards* internacionales a los que alude en su artículo 4, un punto de partida a partir del cual el Estado ha de aspirar a más , es decir, eliminar el desequilibrio de poder entre las minorías y las mayorías y a conseguir la plena no discriminación de los derechos culturales de una minoría.

Todo Estado – y cito las *Recomendaciones de La Haya sobre el derecho a la Educación de las Minorías* – debe tener presente que las obligaciones internacionales constituyen normas de actuación mínimas y que sería contrario a su espíritu y objeto el interpretarlas de una manera restrictiva.

A l'occasion du débat autour du deuxième rapport de M. Mehedi à la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme, en été 1999, l'Oidel, AVSI et New-Humanity interviennent conjointement pour rappeler l'importance de l'éducation et surtout d'une éducation de qualité, faisant droit à la quête du sens. Le rapport de M. Mehedi ouvre des perspectives particulièrement intéressantes dans ce domaine, surtout dans son analyse des objectifs de l'éducation.

Con motivo del debate sobre el segundo informe presentado por el Sr. Mehedi ante la Subcomisión de la Promoción y Protección de los Derechos Humanos en el verano 1999, OIDEL, AVSI y New-Humanity intervinieron conjuntamente para recordar la importancia de la educación; ante todo de una educación de calidad, en busca de sentido. El informe del Sr. Mehedi ofrece perspectivas de futuro extremadamente interesantes, sobre todo en su análisis de cuáles deberán ser los objetivos de la educación.

Août 1999

Monsieur le Président,

L'intérêt croissant des organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies pour le droit à l'éducation réjouit particulièrement nos organisations.

Le choix de la Commission des droits de l'homme de privilégier ce droit parmi les droits économiques, sociaux et culturels a certainement été motivé par la décision de l'organe dont vous assurez la présidence d'inclure le thème du droit à l'éducation et de l'éducation aux droits de l'homme - la précision est d'importance - dans son ordre du jour jusqu'à en 2004 comme l'indique la Résolution de la Sous-Commission 1997/17 dans son paragraphe 2.

Nous avons lu attentivement le rapport présenté par le professeur Mehedi à la Sous-Commission et nous avons été très sensibles à la profondeur de son analyse des textes internationaux. Nous saisissons l'occasion pour le féliciter pour le caractère novateur de son étude. Nous avons également salué devant la Commission l'optique novatrice du rapport préliminaire de Mme Tomasevski, en particulier l'accent mis les libertés éducatives, question essentielle qui revient comme un leitmotiv dans son rapport (Par. 46-50, 62-65 Doc. E/CN.4/1999/49). Il nous est permis de penser que les études de la Sous-commission et de la Commission sur le droit à l'éducation auront un impact décisif sur la promotion de ce droit et nous ne doutons pas que Madame la Rapporteuse fera bon usage des développements proposés par le Professeur Mehedi.

L'intérêt porté au droit à l'éducation nous paraît entièrement justifié car bien qu'il ne soit pas, dans le principe même, plus important qu'un autre droit, économique, social ou culturel, son caractère transversal et fondateur par rapport à cet édifice indivisible en font un garant d'une importance décisive. La notion d' *empowerment right* traduit parfaitement le caractère fondateur du droit à l'éducation et ce n'est pas sans raison

que certains auteurs le définissent fort judicieusement comme étant "l'instrument des droits de l'homme" (P. Meyer-Bisch). L'éducation est la base sur laquelle peut être édifié un développement humain durable, concept qui ne saurait valoir pour les seuls pays du Sud mais qui a également tout son sens dans les zones, dites développées, du Nord. A chaque nouvelle génération toute société humaine doit en effet refaire le chemin de son humanité, et l'éducation par sa nature même est une tâche qui demeure toujours à accomplir.

L'éducation c'est l'initiation à l'humanité et de toutes les métaphores qui désignent le processus éducatif, l'initiation, ou chemin qu'il faut parcourir soi-même, est sans doute celle qui convient le mieux. L'éducation c'est le passage obligé par lequel le « petit de l'homme » pénètre dans le monde humain (O. Reboul), ou, on peut aussi l'exprimer ainsi, dans le monde culturel où droits et devoirs puisent leur signification.

Malheureusement, nombreux sont ceux qui n'ont pas une conscience suffisamment claire de l'importance de l'éducation qui, du point de vue culturel, équivaut au droit à la vie, entendons par là droit à la vie culturelle, et donc droit à une vie proprement humaine. L'éducation n'est donc pas seulement affaire de communication ou d'intégration, ce n'est pas seulement une affaire d'alphabétisation, une histoire de lecture ou de calcul, voire de promotion de la démocratie ; c'est, pour les peuples comme pour l'individu, une affaire de vie ou de mort.

Priver quelqu'un d'éducation signifie ainsi le nier dans ce qu'il a de plus intime: son humanité, plus intime encore que la vie biologique. Cette dernière en effet n'est qu'un support, indispensable il est vrai, pour une vie authentiquement humaine. La vie biologique, tout en étant un bien précieux, peut être mise au service d'une idée jugée plus précieuse encore. Elle peut être sacrifiée à cette idée alors que mon identité culturelle ne peut, quant à elle, être mise au service de rien, puisqu'elle est l'absolu que je suis, la raison qui me fait homme. Juvenal, le poète romain, a exprimé cela avec force: "Considère comme le plus grand des crimes de préférer sa propre vie à l'honneur, et pour l'amour de la vie physique, de perdre ses raisons de vivre" (*Satires*, VIII, 83-84).

Les raisons de vivre, voilà le cœur de l'éducation, le lieu originaire du sens, ce qui, au centre de toute culture, constitue le fondement de la quête humaine. Toute culture n'est, au fond, qu'une quête de sens, réalité sans laquelle la quête du bien-être matériel ou d'un standard de vie perdrait jusqu'à sa raison d'être. C'est là toute la différence entre avoir et être pour m'exprimer dans les termes consacrés par le philosophe français Gabriel Marcel.

"On a cru que, pour nous grandir, il suffisait de nous vêtir, de nous nourrir, de répondre à tous nos besoins disait Saint-Exupéry, [mais en réalité] nous voulons être délivrés. Celui qui donne un coup de pioche veut connaître un sens à son coup de pioche. Et le coup de pioche du bagnard n'est point le même que le coup de pioche du prospecteur qui grandit celui qui le donne" (*Un sens à la vie*, Gallimard, Paris, 1956, p. 177).

Ainsi considéré le droit à l'éducation est un droit essentiel, car il est le droit qui donne accès à la condition humaine. La condition humaine est une condition culturelle à laquelle on accède par l'éducation. Sans éducation l'humanité reste en

suspens dans la vie biologique, comme une pure potentialité. C'est dans cette perspective que le droit à l'éducation acquiert sa vraie dimension.

Monsieur le Président, il nous faut étudier à fond le contenu de ce droit et, à l'exemple de M. Mehedi, centrer notre réflexion sur les finalités de l'éducation. Lorsqu'on parle d'éducation nous ne pouvons nous limiter à évoquer les dépenses publiques, la part du PNB dédié aux programmes éducatifs ou le taux d'alphabétisation. Il nous faut passer du quantitatif au qualitatif, des mesures générales et abstraites, à la femme ou à l'homme concrets conscients de leur devenir comme avènement d'un sens, et ce précisément grâce à l'éducation.

Nous ne voulons pas signifier par là affirmer qu'il faille se passer des indicateurs. Bien au contraire, ils sont nécessaires, mais ce n'est pas la seule quantité qu'il nous faut mesurer, c'est aussi la qualité. On a tendance à penser que le droit à l'éducation est respecté dans un pays dès lors qu'un poste scolaire est garanti pour chaque enfant. Or voilà plus de dix années que l'UNESCO insiste sur le besoin d'une "éducation de qualité pour tous", entendons par là une éducation consciente de sa fonction comme génératrice d'humanité.

Une éducation de qualité est avant tout une éducation qui donne un sens. Ce n'est pas seulement une éducation qui permet d'accumuler les connaissances ou d'accéder à un emploi. Une éducation de qualité c'est une éducation qui débouche sur l'autonomie morale de l'être humain (J. Piaget), qui lui permet de se positionner par rapport au monde, qui lui permet de trier l'information qu'il reçoit: c'est cela le sens. En cette période de l'histoire humaine caractérisée par l'accumulation des savoirs et une fragmentation du sens, cette tâche devient plus urgente encore. Il commence à y avoir un consensus sur cette fragmentation et sur ses dangers, mais il nous faut l'affronter si l'on veut éviter une faillite annoncée.

"Science sans conscience n'est que ruine de l'âme" affirmait déjà Rabelais. Les savoirs doivent s'articuler autour d'un sens global de l'existence qui permette à chaque enfant de poser ses repères, d'avoir une "tête bien faite" pour utiliser une expression populaire française.

Les problèmes de l'éducation que nous connaissons sont le résultat d'une question occultée: la question du sens. C'est le manque de sens qui transforme un mal de vivre, confusément perçu, en violence, c'est le manque de sens qui fait le lit des totalitarismes et des intégrismes ; c'est le manque de sens qui précipite le jeune dans la drogue. L'éducation à la citoyenneté et l'intégration sociale ne pourront se faire que dans une école porteuse de sens.

Monsieur le président,

Dans les années 40, Saint-Exupéry affirmait "Il est deux cents millions d'hommes, en Europe qui n'ont point de sens et voudraient naître" (op. cit. p. 177). Cette réalité demeure, mais c'est à l'échelle mondiale qu'il nous faut désormais poser la question du sens. Dans une société globale multiculturelle, le sens ne peut être unique. A moins de priver la personne de sa liberté de pensée, le sens se doit d'être pluriel ; pluriel, mais aussi ouvert à l'universel. L'éducation ainsi conçue porte en elle le respect des identités culturelles et religieuses, plus encore elle les favorise,

résolument engagée dans la voie de la compréhension internationale et du dialogue interculturel. Cette éducation, il nous faut l'inventer maintenant. Elle n'existe presque nulle part parce que les modèles que nous continuons à suivre sont obsolètes. Regardez le monde de la culture et les changements intervenus depuis 50 ans : l'école est le seul espace culturel qui reste pour ainsi dire inchangé.

Cette nouvelle éducation, une éducation qui respecte véritablement le droit à l'éducation de chaque enfant doit partir des quelques idées générales que nous avons exprimées ici, mais elle doit aussi s'appuyer sur une étude approfondie de la nature du droit à l'éducation. L'universalité n'est pas seulement principe, elle exige une objectivation de la substance même des droits de l'homme et de leur indivisibilité. Le rapport de M. Mehedi ouvre des perspectives dans cette direction, et nous nous en félicitons, car la Sous-commission doit faire preuve d'innovation et de créativité dans la recherche sur le contenu des droits. C'est pourquoi nous l'invitons à poursuivre sa recherche sur le droit à l'éducation en insistant sur le son caractère culturel et sur les obstacles à la réalisation de ce droit.

Dans le courant 1999, M Paul Hunt fait circuler un projet d'Observation Générale et demande à tous les partenaires de proposer des amendements à son texte. Ce projet est discuté lors d'un séminaire réunissant une dizaine d'organisations travaillant dans la même direction. Au terme de ce séminaire, un document est envoyé à M. Hunt. Voici ce document, qui, pour des raisons juridiques, n'est signé que par les ONG disposant d'un statut consultatif auprès de l'ONU.

En 1999, el Sr. Hunt distribuyó su proyecto de Observación General pidiendo a todos los copartícipes que propongan enmiendas a su texto. Un seminario, que reunió unas diez organizaciones partidarias, nos permitió discutir del proyecto. Trás el seminario, un documento fue redactado y mandado al Sr. Hunt. Les facilitamos a continuación ese documento que, por razones jurídicas, sólo está firmado por las ONGs con estatuto consultativo en las Naciones Unidas.

Novembre 1999

1./ Ces observations sont présentées conjointement par :

Associazione Volontari per il Servizio Internazionale (AVSI)

New Humanity

Organisation Internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDE)

1. Considérations générales

2./ Nous nous réjouissons du caractère complet et précis de l'Observation Générale, qui souligne à maintes reprises l'importance fondamentale du droit à l'éducation. Il nous semble, en effet, qu'un droit aussi complexe que le droit à l'éducation doit être traité de manière exhaustive si l'on veut éviter d'aboutir à des conclusions purement théoriques et sans impact sur le terrain concret de l'éducation. Le rapport décrit de manière complète les différents degrés de l'enseignement, primaire, secondaire et supérieur. L'Observation Générale démontre clairement que le droit à l'éducation impose aux Etats une obligation de résultat – « tous doivent être instruits » - plutôt qu'une obligation de moyens déterminés.

2. Dotations, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité

3./ Nous notons avec satisfaction la cohérence existant entre le présent rapport et celui de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme.(E/CN.4/1999/49) Nous adhérons en particulier à la distinction des 4 « A » (Availability, Accessibility, Acceptability et Adaptability).³ Le droit à l'éducation

³ Cf par. 10

signifie d'abord, en effet que l'offre éducative doit être assurée par tous les moyens possibles. Il signifie aussi que l'accès aux moyens d'éducation doit être assuré pour tous, ce qui signifie, comme le rappelle en substance l'Observation Générale, que chacun doit pouvoir trouver une école dans un rayon géographique « raisonnable » et qu'aucune discrimination, notamment économique, ne doit limiter l'exercice de ce droit. Le droit à l'éducation signifie aussi une possibilité d'accès à une éducation « acceptable » dans « sa forme et sa substance, y compris dans les curricula et les méthodes d'enseignement ». Nous nous réjouissons de la mention faite des parents, qui, selon l'interprétation donnée ici de l'article 13, doivent aussi bénéficier d'une offre « acceptable » pour eux. Quant à la 4^{ème} caractéristique (adaptability), elle est en parfaite adéquation avec la réflexion moderne sur l'éducation, qui en appelle à toujours davantage de « flexibilité » dans les politiques éducatives des Etats. Cette nécessaire capacité d'adaptation des systèmes de formation passe, selon les termes du rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le 21^{ème} siècle, par « une large décentralisation des systèmes éducatifs, reposant sur l'autonomie des établissements et sur une participation effective des acteurs locaux. »⁴

3. Objectifs de l'éducation

4./ Nous nous réjouissons également de l'insistance sur les objectifs de l'éducation, tels qu'ils sont formulés au paragraphe 4 de l'Observation Générale. En insistant sur le plein développement et la dignité de la personne humaine, l'Observation Générale confirme le rapport de M. Mustapha Mehedi adopté à l'unanimité des membres de la Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme en août 1999. M Mehedi relevait alors que « l'épanouissement de la personnalité est évidemment lié à la liberté : l'éducation contribue à l'épanouissement de la personne éduquée dans la mesure où celle-ci est respectée et éduquée avec l'objectif qu'elle devienne capable de choix vraiment libres. » (E/CN.4/Sub.2/1999/10 paragraphe 22)

4. Liberté académique

5./ Nous adhérons pleinement aux paragraphes 48 et suivants de l'Observation Générale traitant de la liberté académique et de l'autonomie des institutions. Comme cela est formulé dans ce paragraphe 48, nous partageons l'avis du Comité que les remarques relatives à la liberté académique ont une validité beaucoup plus large et peuvent s'étendre à tous les secteurs éducatifs. La liberté d'enseignement dans le système scolaire tout entier est le seul moyen de garantir à la fois l'« acceptabilité » et l'« adaptabilité » du système éducatif.

5. Rôle de l'Etat

6./ Dans ce sens, nous proposons que l'Observation Générale, dans son paragraphe 67, interprète l'article 13(2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* dans une orientation moins centralisatrice, en tenant compte de la distinction évoquée ci-dessus entre obligation de résultat et obligation de moyens. Le

⁴ Chapitre 8, p 181

fait que l'Etat ait l'obligation de reconnaître que, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation, l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous, l'enseignement secondaire généralisé etc, tout cela ne nous paraît pas signifier que l'Etat ait à assurer nécessairement et toujours la prestation éducative. Ce point avait été souligné dans le premier rapport de M. Mehedi à la Sous-Commission, en août 1998 : « La revendication d'un juste financement public de l'éducation risque toutefois de renforcer la détermination de ceux qui militent en faveur d'un monopole éducatif de l'Etat, monopole incompatible avec la dimension liberté du droit à l'éducation. La réflexion dans ce domaine tend à séparer clairement la prestation du financement. » (E/CN.4/Sub.2/1998/10 paragraphe 23). Comme le relève le même expert de la Sous-Commission dans son 2^{ème} rapport: « la plupart des systèmes éducatifs se fondent sur la capacité de l'éduqué à entrer dans un « moule » collectif, généralement défini par l'Etat. Mais on voit mal comment pourraient être atteints les objectifs éminemment personnels de l'éducation dans des systèmes fondés sur de telles bases. Le primat reconnu à la personne humaine implique, au contraire, qu'une éducation de qualité soit construite sur le respect des différences, sur la liberté personnelle et repose, par conséquent, sur un véritable pluralisme d'offres éducatives, pluralisme traduisant la diversité des personnes, des aspirations et des projets. » (paragraphe 46)

7./ Nous notons par ailleurs que la grande majorité des Constitutions européennes reconnaissent la liberté d'enseignement comme un des droits fondamentaux.⁵

8./ Dans le sens évoqué ci-dessus, nous proposons de reformuler le paragraphe 67 de la manière suivante : Ad 67 : « *En relation avec l'article 13/2.....Par mode d'illustration, un Etat doit respecter l'accès à l'éducation en ne fermant pas les écoles privées et en veillant à ce qu'elles puissent enseigner dans des conditions équitables[.] fulfil (provide) l'adaptabilité de l'éducation en concevant ou en validant des curricula qui reflètent [...] fulfil(provide) l'accès à l'éducation en favorisant activement le développement d'un système scolaire, y compris au plan des constructions scolaires, de la rédaction de programmes, de la création de matériel pédagogique, de la formation des maîtres et de leur rémunération à un niveau équitable.* »

6. Normes minimales

9./ En lien avec ce qui vient d'être dit, nous proposons également que soit revu le paragraphe 71, qui nous paraît donner une interprétation restrictive de l'article 13. Nous faisons remarquer par exemple qu'il paraît inconcevable que les « normes minimales » ne soient pas également imposées aux écoles publiques, car l'esprit du texte consiste clairement dans la volonté d'éviter que les écoles créées par l'initiative privée pratiquent une éducation de faible qualité. Par ailleurs, le texte de l'article 13 parle de normes qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat, alors que l'Observation Générale semble conférer à ces normes un caractère obligatoire. C'est pour cela que nous proposons de rédiger le paragraphe 71 dans les termes suivants :

⁵ Cf S. Jenkner, The Right to Education and the Freedom of Education in European Constitutions, EFFE, Info3 Verlag, Frankfurt, 1994

10./ Ad 71 : Les Etats parties peuvent définir des normes minimales auxquelles toutes les institutions privées, établies en conformité avec l'article 13(3) et (4), doivent se conformer. Ils doivent aussi assurer un système transparent et efficace de surveillance de l'application des telles normes. (supprimer la fin de la phrase qui fait double emploi avec l'article 38 cf ci- dessous)

7. Equité dans le financement

11./ Les débats concernant les droit économiques, sociaux et culturels ont souvent souligné qu'il ne saurait y avoir d'exercice effectif d'une liberté sans moyens économiques pour l'exercer. C'est ainsi qu'il est inconcevable d'interpréter l'article 13 dans un sens qui introduirait une discrimination entre différentes catégories d'enfants, selon qu'ils fréquenteraient des établissements publics ou des écoles créées en vertu de l'article 13(3&4). Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ce type d'interprétation restrictive ne peut être retenu, puisqu'il se fonde sur une nette séparation entre droits civils et politiques d'une part, droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Le droit international public a d'ailleurs beaucoup évolué de ce point de vue-là. Pensons, par exemple, à la Grande Décision du Conseil Constitutionnel français, en date du 23 nov. 1977⁶ et aux sentences 5/1981 et 77/1985 du Tribunal Constitutionnel espagnol⁷. Dans tous ces textes, on affirme en fait que la liberté d'enseignement est une partie de la liberté de conscience et que, pour garantir cette liberté, l'Etat doit assurer l'égalité des citoyens devant la loi, notamment en octroyant des moyens financiers de manière non discriminatoire.

12./ Autrement dit, ce qui est affirmé ici, c'est que la liberté d'enseignement et l'octroi des moyens matériels permettant l'exercice de cette liberté sont une conséquence du principe majeur de l'égalité de citoyens.

13./ C'est ce que précise la Résolution du Parlement européen sur la liberté d'enseignement dans la Communauté Européenne, au paragraphe 9 (14.03.1984) :
« Le droit à la liberté d'enseignement implique l'obligation pour les Etats membres de rendre possible, également sur le plan financier, l'exercice pratique de ce droit et *d'accorder aux écoles [privées] les subventions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de leurs obligations dans des conditions*

⁶ alors qu'étaient mis en cause les articles 1 et 3 de la loi Guerneur, portant d'une part sur le caractère propre de l'établissement scolaire et d'autre part sur la question du financement des écoles libres, le Conseil Constitutionnel considérait que le principe de la liberté d'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1948 a conféré valeur constitutionnelle ». Plus loin, le Conseil Constitutionnel, rappelant le principe de l'enseignement public gratuit et laïque, affirmait que ce dernier principe « ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'Etat à cet enseignement dans les conditions définies par la Loi »

⁷ Sentence 77/1985 : La liberté d'enseignement est « une projection de la liberté idéologique et religieuse et du droit à répandre librement ses pensées, idées ou opinions » (7^{ème} fondement juridique).

« Le précepte constitutionnel qui s'exprime dans les termes « les pouvoirs publics aideront les centres d'enseignement qui réunissent les prérequis que la loi établit » ne peut être interprétée comme affirmation rhétorique de façon telle que demeure absolument dans les mains du législateur la possibilité d'octroyer ou non cette aide. » (II.11)

égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des élèves et du personnel »

14./ On peut également se référer ici à la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.⁸

15./ De manière à introduire un élément de plus grande équité entre les écoles publiques et celles fondées en vertu des articles 13(3&4), nous proposons de reformuler le paragraphe 38 de l'Observation Générale de la manière suivante :

Ad 38 « Le second élément de l'article 13(3) est la liberté des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être approuvées par l'Etat en matière d'éducation. Cela doit être lu avec la disposition complémentaire de l'article 13(4) qui reconnaît la liberté des individus et des personnes morales de créer et diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que ces établissements se conforment aux objectifs éducatifs formulés dans l'article 13(1) et à un certain nombre de normes minimales. Afin de rendre compatibles ces deux éléments avec les objectifs d'accessibilité à tous et de gratuité scolaire affirmés par l'article 13(2), le Comité affirme que les Etats doivent garantir à chaque enfant, même s'il fait ses études dans les établissements autres que ceux des pouvoirs publics, un accès juste et équitable aux ressources financières que la collectivité consacre à l'éducation. Le Comité souligne que les écoles créées dans le cadre de l'article 13(3&4) et bénéficiant du soutien de l'Etat peuvent jouer un rôle non négligeable dans l'effort éducatif des pays en voie de développement »

8. Enseignement religieux et éthique dans les écoles publiques

16./ Le paragraphe 37 fixe les conditions dans lesquelles un établissement public peut enseigner l'histoire des religions ou l'éthique. Nous partageons l'esprit de cette réflexion mais suggérons d'éviter les termes de « neutralité et d'objectivité », extrêmement difficiles à définir de manière univoque. La neutralité signifie en effet volonté de s'abstenir de toute prise de position, ce qui rend difficile le développement de l'esprit critique et conduit à une sorte de « privatisation » des consciences, à notre sens incompatible avec les libertés d'opinion, de conscience et d'expression. Un laïcité bien comprise nous paraît, au contraire, consister dans un respect de la diversité des opinions et non dans leur mise à l'écart.

17./ Nous proposons donc une modification de la formulation de le paragraphe 37 :

Ad 37permet à l'instruction publique d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions ou l'éthique, pour autant que cet enseignement soit donné dans le respect des libertés d'opinion, de conscience et d'expression.

⁸ Dans la partie VI, consacrée à l'éducation, l'article 27 précise ceci :

« Les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin »

18./ En conclusion, nous saluons la qualité scientifique de l'Observation Générale proposé qui, s'il est adopté, est de nature à faire grandement progresser la mise en œuvre du droit à l'éducation partout dans le monde.

Nous suggérons toutefois que soit précisée la question des libertés de manière à faire ressortir davantage l'indivisibilité des droits de l'homme, en prenant davantage en compte les deux dimensions inséparables du droit à l'éducation, à savoir la dimension sociale et la dimension liberté, comme le font à la fois les deux rapports présentés à la Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme et bon nombre d'experts dans leurs travaux de recherche.

Le 29 novembre 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels organise une journée de débat général, au cours de laquelle des ONG et d'autres organisations internationales sont invitées à prendre position, en l'occurrence sur la dernière version du commentaire préparé par P. Hunt. Cette dernière version traduit de très légers progrès sur le sujet qui nous occupe. Lors de notre brève intervention devant le Comité, nous essayons de rappeler quelques points fondamentaux, en insistant sur la question du financement.

En effet, suite aux nombreux allers-retours entre l'OIDEL, M. Hunt et les rédacteurs travaillant avec lui, il apparaît clairement que le principe de la liberté de choix ne fait aucune difficulté, puisqu'il figure explicitement dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, objet de l'Observation Générale. Par contre, une très grande crainte se fait jour dès qu'il s'agit de financement. Les experts n'admettent pas qu'une liberté fondamentale n'ait de sens que s'il existe les moyens, notamment économiques, de l'exercer. Certains redoutent en plus qu'une disposition trop contraignante sur la question du financement ne rendent l'Observation Générale inacceptable pour les gouvernements, avec le risque qu'ils ne l'acceptent qu'avec force réserves.

El 29 de noviembre de 1999, el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales organizó una jornada de debate general en la que ONGs y organizaciones internacionales tuvieron la oportunidad de tomar una posición sobre la última versión de la Observación preparada por el Sr. Hunt. La última versión expresa ligeros progresos sobre el tema que nos preocupa. Hemos intentando recordar algunos puntos fundamentales y hemos insistido sobre la cuestión de la financiación en nuestra breve intervención ante el Comité.

En efecto, aparece claramente de las varias idas y vueltas entre OIDEL, el Sr. Hunt y los redactores que trabajaron sobre el proyecto, que el principio de la libertad de enseñanza no supone ninguna dificultad, ya que figura explícitamente en el artículo 13 del Pacto relativo a los Derechos Económicos, Sociales y Culturales que es el objeto de la Observación General. Sin embargo, cierto miedo aparece en cuanto al tema de la financiación. Los expertos no admiten que una libertad fundamental sólo tiene sentido cuando existen medios, especialmente económicos, para su cumplimiento. Algunas personas temen que una disposición demasiado apremiante sobre el tema de la financiación produzca una reacción negativa por parte de los gobiernos que entonces no aceptarían la Observación General sin añadirle enmiendas.

Novembre 1999

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance de l'Observation Générale sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous avons fait part

de nos observations, largement positives, dans un document que nous avons fait parvenir à votre secrétariat.

Nous voudrions revenir aujourd'hui sur l'une ou l'autre de ces observations.

Il nous paraît de première importance que l'Observation Générale fasse de l'article 13 une lecture susceptible d'améliorer concrètement la dotation en éducation, ainsi que l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation, pour reprendre les termes même de l'Observation Générale ainsi que du premier rapport présenté au printemps dernier à la Commission des droits de l'homme.

Les systèmes scolaires actuels passent tous par une crise profonde : que ce soit en raison d'un taux de scolarisation trop faible, de discriminations dans l'accès à l'éducation, d'inadaptations évidentes des systèmes scolaires aux besoins concrets des enfants, de décalages par rapport aux besoins sociaux-économiques réels ou de problèmes liés à la violence, l'école peine à répondre aux objectifs qu'assignent à l'éducation la quasi totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme le souligne l'Observation Générale, ces objectifs consistent prioritairement dans l'épanouissement de toutes les potentialités de l'homme. Le rapport présenté par M. Mehedi à la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme soulignait que la liberté d'enseignement est un élément essentiel à l'accomplissement des objectifs de l'éducation. (Cf E/CN.4/Sub.2/1999/10)

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionne explicitement la liberté, que tous reconnaissent comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation. Cette liberté comprend le droit de choisir l'école 13(3) et celui de fonder des écoles 13(4).

Mais que devient cette liberté dès lors que l'égalité de tous les enfants devant le financement public de l'éducation n'est pas garanti ? Lorsque des parents, en vertu de l'article 13 (3-4) choisissent pour leur enfant une alternative à l'école officielle, ou qu'ils créent une école, ne serait-il pas paradoxal qu'ils soient par le fait même privés de la gratuité de l'enseignement fondamental, réclamée par le même article 13 ?

Comme c'est le cas pour beaucoup d'autres libertés fondamentales, une liberté ne peut s'exercer que lorsqu'existent les moyens matériels de choisir. Privée de ces moyens, la liberté n'est que virtuelle. Il existe, sur cette question, une jurisprudence explicite : par exemple les Grandes Décisions du Conseil Constitutionnel français du 23 nov. 1977⁹ et du 29 déc. 1984 et aux sentences 5/1981 et 77/1985 du Tribunal Constitutionnel espagnol¹⁰

⁹ alors qu'étaient mis en cause les articles 1 et 3 de la loi Guerneur, portant d'une part sur le caractère propre de l'établissement scolaire et d'autre part sur la question du financement des écoles libres, le Conseil Constitutionnel considérait que le principe de la liberté d'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1948 a conféré valeur constitutionnelle ». Plus loin, le Conseil Constitutionnel, rappelant le principe de l'enseignement public gratuit et laïque,

Madame la Présidente,

Selon une typologie adoptée par votre Comité, le rôle de l'Etat est de respecter et protéger le droit, mais aussi d'agir en vue de sa pleine implémentation. L'Etat ne peut donc se contenter de « concéder » la liberté éducative en abandonnant ceux qui voudraient en faire usage à leurs propres forces ou faiblesses économiques. Il doit, au contraire, prendre des mesures positives, notamment en matière de financement, pour que les libertés dont il est question dans l'article 13 puissent effectivement être mises en œuvre. Nous suggérons donc que l'Observation Générale encourage les Etats à tout mettre en œuvre pour que des mesures, notamment financières, soient prises pour permettre un accès sans discrimination à la liberté de choisir entre des écoles satisfaisant aux normes minimales prévues par l'article 13.

Notre Organisation considère qu'une lecture moderne et ouverte de l'article 13 ne peut passer sous silence une obligation faite aux Etats d'instaurer l'égalité de tous devant le droit à l'éducation, y compris devant l'usage d'une liberté explicitement mentionnée dans le même article.

affirmait que ce dernier principe « ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'Etat à cet enseignement dans les conditions définies par la Loi »

¹⁰ Sentence 77/1985 : La liberté d'enseignement est « une projection de la liberté idéologique et religieuse et du droit à répandre librement ses pensées, idées ou opinions » (7^{ème} fondement juridique).

« Le précepte constitutionnel qui s'exprime dans les termes « les pouvoirs publics aideront les centres d'enseignement qui réunissent les prérequis que la loi établit » ne peut être interprétée comme affirmation rhétorique de façon telle que demeure absolument dans les mains du législateur la possibilité d'octroyer ou non cette aide. » (II.11)

Document 5

L'adoption de l'Observation Générale à l'article 13 a donc soigneusement évité de prendre des risques sur la question du financement.

Selon les dispositions du règlement de la Commission des droits de l'homme, dont dépend le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, nous adressons à la Commission une déclaration écrite relative au point de l'ordre du jour concernant le droit à l'éducation lors de la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme. Une telle déclaration écrite fait partie des documents officiels distribués à tous les membres de la Commission avant la session.

La Observación General del artículo 13 ha sido adoptada, pero evitando cuidadosamente todos los riesgos vinculados con la financiación.

Según las disposiciones del reglamento de la Comisión de Derechos Humanos, de la que depende el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, hemos mandado a la Comisión una declaración escrita relativa al punto del orden del día sobre el derecho a la educación en la 56 sesión de la Comisión de Derechos Humanos. Nuestra declaración escrita es uno de los documentos oficiales distribuidos a todos los miembros antes de la sesión.

Décembre 1999

1. Au cours de la présente session de la Commission des droits de l'homme sera présenté le deuxième rapport de Madame Katarina Tomasevski sur le droit à l'éducation.
2. Très préoccupés par le retard qu'a pris l'élaboration de ce droit jusqu'à une date récente, nous nous réjouissons de l'intérêt qu'il suscite depuis quelques années au sein de la Commission comme au sein de la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
3. Ce dernier comité, lors de sa séance de novembre-décembre 1999, a examiné et adopté une Observation Générale de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce commentaire a été élaboré par le Professeur P. Hunt, qui a réalisé un travail de grande qualité. Nous avons eu maintes occasions, par écrit ou par oral, de dire tout le bien que nous pensons de ce travail et restons convaincus que le document adopté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fera date dans l'histoire du droit à l'éducation.
4. Cependant, et malgré le jugement positif que nous portons sur le texte adopté, nous estimons que la question de la liberté de l'enseignement n'a pas été traitée suffisamment en profondeur.

5. Les deux rapports sur le droit à l'éducation adoptés par la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme en 1998 et 1999¹¹ soulignent explicitement le caractère transversal du droit à l'éducation, qui est « droit-prestation » mais aussi un « doit-liberté ». Cette transversalité nous paraît avoir été prise insuffisamment en compte dans le rapport adopté le 29 novembre dernier par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
6. Au cours du débat de ce 29 novembre, nous sommes intervenus pour demander au Comité d'ouvrir des voies nouvelles dans le sens de la liberté. Nous avons fait des propositions concrètes d'amendements au texte examiné. Nous avons malheureusement constaté, notamment au cours du débat autour des nos propositions, que la liberté d'enseignement, telle qu'elle est formulée dans l'article 13 du Pacte, suscitait encore des craintes. Le refus de ces propositions, pourtant raisonnables et responsables, nous paraît avoir pour conséquence le fait que le document adopté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne constitue pas, dans le domaine qui nous intéresse, un véritable progrès dans la réflexion.
7. Notre Organisation, qui travaille depuis plus de 10 ans avec les organes de protection des droits de l'homme, attache une grande importance au thème de la liberté. Nous l'avons maintes fois répété lors de très nombreuses interventions, notamment au sein de la Commission des droits de l'homme.
8. Nous avons toujours défendu la liberté d'enseignement dans l'esprit des droits de l'homme, c'est-à-dire dans le sens d'une responsabilisation des acteurs de l'éducation, les parents et les enseignants.
9. Notre conception de la liberté d'enseignement constitue une voie moyenne entre une approche purement étatique de l'éducation et une conception qui consacrerait un démantèlement des systèmes éducatifs ou un retrait irresponsable des pouvoirs publics. Nous refusons avec la même énergie ces deux extrêmes et regrettons que notre souci de liberté soit constamment interprété comme un appel à favoriser l'enseignement privé au détriment de la responsabilité des pouvoirs publics. Nous estimons au contraire que les pouvoirs publics ont un rôle essentiel dans la promotion du droit à l'éducation, mais que ce rôle ne doit pas faire obstacle au droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants, droit qui leur est explicitement conféré par les instruments internationaux.
10. Personne, évidemment, ne nie cette liberté dans son principe. Mais, en refusant de reconnaître aux Etats une obligation de financer l'exercice de cette liberté, les affirmations de principe perdent complètement de leur efficacité. Pire encore, un tel refus consacre, au sein même du système des droits de l'homme, une discrimination criante, notamment lorsque le choix d'une école autre que celle des pouvoirs publics se traduit par des contraintes financières souvent insurmontables.

¹¹E/CN.4/Sub.2/1998/10 et E/CN.4/Sub.2/1999/10

11. Le premier rapport présenté à la Commission par Madame Tomasevski¹² mentionne, entre autres caractéristiques, que le droit à l'éducation suppose que l'offre éducative soit « acceptable » et « adaptable ». Ces deux mentions, reprises d'ailleurs dans l'Observation Générale sur l'article 13, montrent bien que le droit à l'éducation ne consiste pas seulement en une prestation éducative. Encore faut-il que le type d'éducation proposé soit acceptable, notamment par les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes et qu'il soit, en outre, organisé de telle manière qu'il soit capable de s'adapter aux besoins divers et changeants de la société.
12. L'« acceptabilité » de l'éducation signifie que la prestation éducative doit pouvoir prendre en compte la diversité des opinions religieuses, philosophiques et pédagogiques des parents, ce qui ne peut se réaliser que s'il existe une grande variété d'écoles, fonctionnant selon des caractéristiques propres et explicitement formulées, à l'intérieur d'un cadre général de responsabilité et d'équité mis en place et surveillé par l'Etat. C'est en cela que consiste, à nos yeux, la véritable liberté d'enseignement. Le droit à l'éducation est donc respecté pour autant qu'existe une grande variété dans la prestation pédagogique et que le choix entre les diverses propositions puisse effectivement s'exercer sans discrimination d'aucune sorte.
13. L'« adaptabilité » de l'éducation signifie qu'elle ne doit plus être régie par une administration unique, imposant un programme unique et une méthode unique. Seul un système de liberté responsable peut mettre en œuvre une politique éducative adaptée aux besoins réels. Seule une structure éducative souple et légère est en mesure de faire face à cette exigence d'adaptabilité.
14. Les obligations assignées à l'Etat en matière d'éducation sont donc des obligations de résultats. L'Etat doit faire en sorte de respecter, protéger et promouvoir le droit à l'éducation, mais cela ne signifie pas qu'il doive être le seul prestataire de l'éducation. Par contre, il nous paraît essentiel que les normes internationales consacrent l'obligation pour les Etats de garantir un accès juste et équitable de tous les enfants aux ressources financières que la collectivité consacre à l'éducation.
15. Comme nous l'avons déjà souligné, il ne saurait y avoir d'exercice effectif d'une liberté sans moyens économiques pour l'exercer. Le droit international public a d'ailleurs beaucoup évolué de ce point de vue-là. Pensons, par exemple, à la Grande Décision du Conseil Constitutionnel français, en date du 23 nov. 1977¹³ et aux sentences 5/1981 et 77/1985 du Tribunal

¹² E/CN.4/1999/49

¹³ alors qu'étaient mis en cause les articles 1 et 3 de la loi Guerneur, portant d'une part sur le caractère propre de l'établissement scolaire et d'autre part sur la question du financement des écoles libres, le Conseil Constitutionnel considérait que le principe de la liberté d'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1948 a conféré valeur constitutionnelle ». Plus loin, le Conseil Constitutionnel, rappelant le principe de l'enseignement public gratuit et laïque, affirmait que ce dernier principe « ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'Etat à cet enseignement dans les conditions définies par la Loi »

Constitutionnel espagnol¹⁴. Dans tous ces textes, on affirme que la liberté d'enseignement est une partie de la liberté de conscience et que, pour garantir cette liberté, l'Etat doit assurer l'égalité des citoyens devant la loi, notamment en octroyant des moyens financiers de manière non discriminatoire.

16. Cela est également précisé dans la Résolution du Parlement européen sur la liberté d'enseignement dans la Communauté Européenne, au paragraphe 9 (14.03.1984) : « Le droit à la liberté d'enseignement implique l'obligation pour les Etats membres de rendre possible, également sur le plan financier, l'exercice pratique de ce droit et *d'accorder aux écoles [privées] les subventions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de leurs obligations dans des conditions égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des élèves et du personnel* »
17. Il est essentiel à nos yeux que les organes traitant des droits de l'homme prennent en compte de manière entièrement nouvelle cette question de la liberté.
18. Si l'on se réfère, par exemple, à la situation de l'éducation dans les pays du Tiers-Monde, on constate à l'évidence que de nombreux Etats ne parviennent pas à mettre en place les structures suffisantes pour assurer l'enseignement de base. Cette incapacité tient autant à des difficultés d'ordre pécuniaire qu'à des problèmes de compétence. Or, il est fréquent que des écoles nées d'initiatives de la société civile prennent ici le relais de la prestation éducative. Faute d'un financement adéquat, de telles initiatives risquent de péricliter, péjorant ainsi une situation éducative déjà précaire. Par ailleurs, il existe, dans ces pays, des forces vives capables de mettre en place des structures de base qui pourraient effectivement dispenser un enseignement fondamental si un apport financier, fût-il modeste, leur était octroyé.
19. La liberté d'enseignement est également une condition indispensable à la mise en œuvre des dispositions juridiques concernant les peuples autochtones. La Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants est explicite sur ce point : Dans la partie VI, consacrée à l'éducation, l'article 27 précise ceci : « Les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin ».

¹⁴ Sentence 77/1985 : La liberté d'enseignement est « une projection de la liberté idéologique et religieuse et du droit à répandre librement ses pensées, idées ou opinions » (7^{ème} fondement juridique).

« Le précepte constitutionnel qui s'exprime dans les termes « les pouvoirs publics aideront les centres d'enseignement qui réunissent les prérequis que la loi établit » ne peut être interprétée comme affirmation rhétorique de façon telle que demeure absolument dans les mains du législateur la possibilité d'octroyer ou non cette aide. » (II.11)

L'Observation Générale de l'article 13 est ici en très net retrait par rapport aux dispositions de la Convention 169.

20. Enfin, la liberté d'enseignement, et le financement approprié qui lui est étroitement lié, est également une condition essentielle au renouveau des systèmes scolaires occidentaux. Des documents-clé, comme le rapport à l'UNESCO présenté par M Jacques Delors sous le titre « L'éducation, un trésor est caché dedans » ou le « Livre Blanc » sur l'éducation, présenté par la Commission européenne, insistent sur le nécessaire renouveau des politiques éducatives dans le sens d'une plus grande diversification et d'une meilleure responsabilisation des acteurs de l'éducation.
21. En conclusion, notre Organisation souhaite que le regain d'intérêt manifesté pour le droit à l'éducation débouche sur des lectures réellement novatrices des nombreux instruments juridiques qui considèrent la liberté éducative comme un droit fondamental. Nous sommes certains que la Commission des droits de l'homme a la volonté de progresser dans ce sens novateur. Notre Organisation est prête, comme par le passé, à apporter sa contribution à cette réflexion.

Au cours de la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, l'OIDEL réitère ses proposition dans une intervention orale.

Durante la 56 sesión de la Comisión de Derechos Humanos, OIDEL ha reiterado sus propuestas en una intervención oral.

Avril 2000

1. L'OIDEL se réjouit du travail important effectué par Madame Tomasevski, un travail qui contribue grandement à l'indispensable et urgente prise de conscience de la nécessité de prendre en compte de manière concrète le droit à l'éducation, particulièrement dans les pays où l'accès à l'éducation n'est pas ou que partiellement mis en œuvre.
2. Notre organisation regrette toutefois que cette importante contribution n'apporte aucun élément nouveau dans le réflexion sur la relation entre droit à l'éducation et liberté de l'enseignement.
3. En particulier, nous constatons qu'aucune référence n'est faite au rapport présenté par M. Mustapha Mehedi à la Sous-Commission de protection et de promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/10) et adopté à l'unanimité par la dite Sous Commission.
4. Le rapport présenté à la Sous Commission décrit pourtant de manière claire les objectifs assignés par les instruments internationaux à l'éducation et, s'appuyant sur le caractère transversal du droit à l'éducation, montre de manière convaincante qu'on ne peut plus envisager le droit à l'éducation sans y intégrer la dimension de liberté. Le rapport Mehedi souligne notamment que « l'éducation est un acte libre, formateur de liberté. Ainsi la liberté d'enseignement, loin d'être une revendication partisane, appartient au noyau intangible du droit à l'éducation. Elle est, de surcroît, étroitement liée à bon nombre d'autres libertés reconnues par les instruments internationaux. » (No 62)
5. La liberté de l'enseignement, telle qu'elle est décrite dans les instruments internationaux, comprend indivisiblement le droit de créer et de diriger des écoles non-gouvernementales, le droit d'enseigner et celui, pour les parents, de choisir librement le type d'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants.
6. Le rapport de Madame Tomasevski ne parvient pas à sortir d'une conception dépassée de l'éducation, selon laquelle le droit ferait obligation aux Etats non seulement de financer l'éducation, mais de pourvoir seuls ou quasiment seuls à la prestation éducative.
7. Cette conception n'intègre pas la nécessité évidente d'un pluralisme éducatif, qu'une conception centralisatrice des systèmes scolaires ne peut assurer.
8. La liberté pour les parents de choisir l'école est trop souvent conçue comme un simple droit de « consommateur », alors que les instruments internationaux et européens la reconnaissent clairement comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation. Par ailleurs, cette liberté n'a de sens que si son exercice n'est pas limité de façon discriminatoire, notamment sur le plan financier.

9. La liberté d'enseignement, dans toutes ses dimensions, fait partie intégrante du droit à l'éducation, au même titre que la gratuité de l'enseignement fondamental. L'OIDEL considère comme gravement discriminatoire le fait que le choix de l'école prive souvent les parents qui exercent cette liberté fondamentale du bénéfice de la gratuité.
10. En conclusion, nous suggérons que la réflexion sur le droit à l'éducation prenne désormais en compte toutes les libertés fondamentales en la matière. Nous souhaitons que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, comme elle l'a elle même suggéré dans son premier rapport (E/CN.4/1999/49, No 49) étudie de manière approfondie la pratique des Etats. Nous suggérons aussi qu'elle prenne en compte la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel espagnol¹⁵ et du Conseil Constitutionnel français¹⁶. Une prise en compte approfondie de la dimension liberté du droit à l'éducation est, à notre sens, le seul moyen de favoriser l'accès à l'éducation dans les pays où cet accès fait encore problème, d'assurer l'« acceptabilité » de cette éducation par les parents et leurs enfants et de garantir enfin l'« adaptabilité » de l'éducation aux besoins toujours plus divers qui se font jour.

¹⁵ Sentence 77/1985

¹⁶ Grande Décision du Conseil Constitutionnel français, en date du 23 novembre 1977

Une ONG, partenaire de l'OIDEL dans le domaine de la promotion de la liberté d'enseignement, New Humanity, présente, au cours de la même 56^{ème} session, une intervention très remarquée sur le droit à l'éducation, en insistant notamment sur l'importance de la liberté éducative pour les pays du Tiers-Monde.

New Humanity, una ONG colaboradora de OIDEL en el campo de la promoción de la libertad de educación, ha presentado durante la 56 sesión de la Comisión de Derechos Humanos una intervención notable sobre el derecho a la educación. New Humanity ha insistido principalmente sobre la importancia de la libertad educativa en los países en desarrollo.

Avril 2000

Monsieur le Président,

New Humanity, saluant et encourageant avant tout les efforts menés par la Rapporteuse Spéciale sur le droit à l'éducation, voudrait profiter de cette occasion pour faire un bref aperçu sur la situation de celle-ci dans les pays en développement.

Les dernières données de l'Unesco attestent que quelques 130 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école et près de 900 millions d'adultes demeurent analphabètes; si nous soutenons que l'éducation est non seulement un droit mais la clé de tout développement, nous pouvons nous demander pour quel type de développement nous travaillons .

Le milieu rural est toujours le plus défavorisé alors que dans plusieurs de nos pays en développement le milieu est majoritairement rural.

Nombreux sont les enfants qui commencent mais qui ne finissent même pas l'école primaire par manque d'argent; notons que dans certains pays les parents supportent parfois jusqu'à 100% du coût de l'enseignement primaire.

On constate, d'une part, que l'Etat n'arrive pas à répondre à ses obligations éducatives et ne fait pas tout ce qu'il pourrait pour les écoles dites publiques et d'autre part, on observe des initiatives émanant de la société civile qui permettent de créer des écoles là où le gouvernement n'avait pas réussi à le faire.

Tel est le cas de nombreuses écoles religieuses, ou des actions menées par des ONG, des mouvements associatifs...

En voici quelques exemples fournis par l'Unesco:

Au Salvador, la guerre civile a incité des parents d'élèves à prendre en main la gestion des classes rurales.

Au Bangladesh, après des débuts modestes une ONG scolarise aujourd'hui plus d'un million d'enfants, surtout des filles issues de milieux très pauvres.

En Inde, le gouvernement s'est appuyé sur les communautés et sur des bénévoles pour lutter contre l'analphabétisme.

Tout en reconnaissant les problèmes que peuvent avoir les états, dans le nouveau scénario que nous offre l'humanité, les polarités ne devraient pas constituer un motif d'antagonisme mais plutôt d'enrichissement ultérieur; la diversité est une richesse. C'est ici que l'Etat devrait se comporter non comme un monolithe centralisateur mais comme un ensemble d'autonomies publiques, un sujet léger qui agit d'une manière flexible là où les autres sujets n'arrivent pas à intervenir.

Monsieur le Président,

Il est peut-être souhaitable de revoir un jour le concept "privé" qu'on ajoute aux écoles créées par la société civile et se dire qu'en réalité tout est fait pour le bien de la même communauté humaine, puis la communauté humaine toute entière.

Les anciens disaient en Afrique qu'une seule tête ne contient pas toute la sagesse; n'est-ce pas une raison d'élargir le champ de responsabilité?

En ce qui concerne cet élargissement du champ de responsabilité, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous évoque, dans son article 7, la nécessité de nouveaux partenariats dans l'éducation :

"C'est aux autorités nationales, régionales et locales responsables de l'enseignement qu'il incombe plus particulièrement de mettre en place des services éducatifs de base pour tous, mais on ne saurait attendre d'elles qu'elles fournissent toutes les ressources humaines, financières ou institutionnelles requises pour cette tâche. Des partenariats nouveaux et plus actifs doivent se constituer à tous les niveaux : partenariats entre les divers sous-secteurs et les diverses formes de l'éducation, tenant compte du rôle spécifique des enseignants et de celui des administrateurs et autres personnels de l'éducation; partenariats entre l'éducation et d'autres départements ministériels, notamment ceux du plan, des finances, de la santé, du travail, de la communication et d'autres secteurs sociaux; partenariats entre l'État et les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les collectivités locales, les groupes religieux et les familles. Il est particulièrement important de reconnaître le rôle crucial joué par les familles comme par les enseignants"

Lorsque les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont interprétés comme imposant la gratuité de l'enseignement au seul bénéfice des usagers des écoles étatiques, les autres écoles sont menacées et cela porterait à la longue au découragement de tous ceux qui, pour aider l'état, ont mis sur pied des écoles privées.

Nous reconnaissons malheureusement les problèmes que peuvent avoir les états mais rien ne justifierait qu'un secteur comme l'enseignement ne puisse bénéficier d'un minimum de soutien financier lorsqu'on alloue en même temps des ressources immenses pour faire la guerre ou pour se protéger contre celle-ci.

L'ignorance à la quelle nous condamnons des centaines de millions d'individus n'est pas la moins meurtrière.

Il est inutile de parler de développement, de respect des droits de l'homme, de paix , de démocratie et de bonne gouvernance si nous n'investissons pas ces valeurs dans l'enseignement aujourd'hui.

En guise de conclusion,

1. Nous recommandons aux états et aux différents composants de la société civile de travailler en partenariat dans un climat de confiance mutuelle en vue d'améliorer les conditions de l'éducation.
2. Nous recommandons encore aux états de reconnaître les initiatives éducatives de la société civile, les encourager, leur assigner une charte de déontologie et les financer progressivement.
3. Reconnaissant que l'éducation est un grand investissement pour toutes les générations, nous lançons un appel à une coopération entre les états dans ce domaine et à une solidarité entre les individus afin de fournir *non seulement l'éducation* mais une bonne éducation.
4. Enfin, nous espérons que les milieux ruraux puissent bénéficier des structures que tous ces acteurs voudront bien fournir afin d'éviter ainsi les multiples risques qui guettent nos jeunes et menacent notre société.

Pour terminer, nous présentons ici une étude réalisée par notre collaborateur M. Lluís Arasanz sur la question de la liberté d'enseignement dans les sentences du Tribunal Constitutionnel espagnol. Ce texte avait été fourni à Mme Tomasevski et à M. Hunt avant la rédaction de leurs rapports.

EL DERECHO A LA EDUCACIÓN Y LA LIBERTAD DE ENSEÑANZA EN LAS SENTENCIAS DEL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL ESPAÑOL

Para facilitar una mayor comprensión del contenido del Derecho a la educación, puede ser muy útil conocer como el Tribunal Constitucional español, TC en adelante, ha interpretado este derecho en dos sentencias dictadas en 1981 y en 1985. Estas Sentencias son particularmente importantes tanto por proceder del máximo órgano judicial de un estado miembro de la Unión Europea y estado parte del *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, como también por el hecho de que el TC no se inspiró únicamente en la Constitución Española, sino que agotó el estudio de las normas internacionales más fundamentales: el artículo 26 de la *Declaración Universal de los Derechos Humanos*, a partir del cual es evidente que se inspiró el constituyente español en la redacción del artículo 27 de la Constitución, la *Convención relativa a la Lucha contra las Discriminaciones en la Esfera de la Enseñanza* de la UNESCO de 1960, el *Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos* y el *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, ambos de 1966, fundamentalmente, el artículo 13 este último *Pacto*. Asimismo, cabe tener en cuenta que es de los pocos Tribunales que se ha pronunciado sobre el derecho a la educación estableciendo una doctrina jurídica clara.

El TC interpretó el contenido del Derecho a la educación de acuerdo con la evolución que había seguido el derecho internacional sobre la materia desde 1950, fecha del *Convenio Europeo para la Salvaguardia de los Derechos Humanos y las Libertades Fundamentales* del Consejo de Europa, haciendo especial hincapié en la interdependencia que existe entre los derechos civiles y políticos y los derechos económicos, sociales y culturales, adelantándose así a la *Declaración final de la Conferencia Mundial de Derechos Humanos* de 1993 en Viena. Esta *Declaración* afirma la indivisibilidad y la interdependencia entre los *derechos-prestaciones*, es decir, los derechos económicos, sociales y culturales del *Pacto Internacional* del mismo nombre y los *derechos-libertad* recogidos en el *Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos*. Según este principio, no se podría entender la concesión de una libertad por parte del Estado sin que, acto seguido, éste proporcionase los medios necesarios al ciudadano para ejercerla plenamente. El Derecho a la educación es uno de los mejores modelos que tenemos para ejemplificar la mencionada interdependencia entre derechos.

Es interesante observar como el Tribunal Constitucional español, ya en 1985, elaboró una doctrina jurídica en este sentido y, de acuerdo con los textos internacionales, realizó una interpretación progresista del Derecho a la educación, obligando al Estado a garantizar el Derecho a la educación en condiciones de igualdad de oportunidades para todos.

Actualmente, la cuestión que origina un debate mas profundo respecto del Derecho a la educación es la existencia o no de una obligación del Estado de financiar las escuelas privadas (o la educación impartida en las escuelas distintas a las creadas por las autoridades públicas, según la terminología empleada por el *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*), como así sucedió en las dos leyes que desarrollaron legislativamente el artículo 27 de la Constitución Española (CE en adelante).

La redacción del artículo 27 de la CE dió lugar a uno de los debates políticos más intensos del proceso constituyente en España ; en esta discusión se preveía la dificultad de llegar a un acuerdo sobre la financiación de la educación privada y la definición de las obligaciones del Estado al respecto. Dos tendencias opuestas, que correspondían a diferentes opciones políticas, argumentaban o bien que el Estado no tenía ninguna obligación a ayudar a los centros docentes privados o bien que eran necesarias acciones positivas del Estado para asegurar, mediante la financiación, el acceso a las escuelas privadas en condiciones de igualdad y no discriminación. Y es este precisamente el asunto que mas urge clarificar en estos momentos.

Exponemos a continuación, de una manera sistemática, los principales criterios respecto del deber, por parte del Estado, de financiar *las escuelas distintas de las creadas por las autoridades públicas* que se pueden extraer de las mencionadas Sentencias del Tribunal Constitucional español. Por otra parte, ya que algunas actuaciones posteriores de los poderes públicos no se ha ajustado a los criterios del Tribunal Constitucional, nos referiremos brevemente a la Jurisprudencia del Tribunal Supremo, que también ha tenido que aplicar los criterios del TC en casos concretos en los últimos años.

En 1980 se aprobaba la primera Ley sobre el Derecho a la educación en la España democrática : *Ley Orgánica 5/1980 por la que se regula el Estatuto de Centros Escolares (LOECE)*, cinco años mas tarde, una nueva ley sustituía a la anterior : *Ley Orgánica 8/1985 reguladora del Derecho a la Educación (LODE)*. Tanto la Ley de 1980 como la Ley de 1985, fueron objeto, por diferentes razones, de un recurso de inconstitucionalidad que tuvo que resolver el Tribunal Constitucional. Con esto, el TC, no sólo llenó de contenido el artículo 27 de la Constitución Española, sino que, además, estableció cual sería la interpretación de los instrumentos internacionales en España ; especialmente del *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales* de 1966.

Sentencia del Tribunal Constitucional 5/1981, de 13 de febrero, relativa a la Ley Orgánica 5/1980 por la que se regula el Estatuto de Centros Escolares

(LOECE) y Sentencia del Tribunal Constitucional 77/1985, de 27 de junio, relativa a la Ley Orgánica 8/1985 reguladora del Derecho a la Educación (LODE).

Los principios que el Tribunal Constitucional estableció como fundamentales, y que constituían los principales motivos de disputa en las Leyes de 1980 y 1985, fueron, respecto del derecho a la educación como tal ;

1.- que es necesaria la implantación de la gratuidad no sólo en los centros de primaria, sino en todos los centros educativos de enseñanza secundaria (CE, 27.4, CE 27.9, STC 77/85, II.1)

2.- que el derecho a la educación se rige por el principio de libertad y que esto se traduce en que los padres tienen derecho a elegir centro docente ya sea público o privado (STC 24/1/85, II.6),

3.- que los poderes públicos deben garantizar a todos el ejercicio del derecho a la educación financiando y protegiendo los centros privados que reúnan los requisitos que se establezcan por Ley (STC 77/85, II.11).

En cuanto a la libertad de enseñanza, que el TC considera no simplemente una libertad, sino un conjunto de libertades y derechos ligados al Derecho a la educación y que fue definida como *una proyección de la libertad ideológica y religiosa y del derecho a expresar y difundir libremente los pensamientos, ideas u opiniones* (STC 5/81, II.7), el TC ha definido su contenido como :

1.- el derecho de crear y dirigir centros educativos (STC 77/85, II.20),

2.- el derecho a definir el carácter propio e ideología de estos centros (STC 5/81, II.8-10 y STC 77/85, II.7-10),

3.- el derecho de los padres a decidir sobre el tipo de educación que quieren para sus hijos (STC 5/81, II.7),

4.- el derecho de los padres a elegir libremente entre centro público o privado (STC 5/81, II.8 y STC 77/85, II.5).

Como ya hemos dicho, el TC, entre otros Instrumentos internacionales, se refiere especialmente al artículo 13 del *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales* (STC 5/81, II.7 y STC 77/85, II.20) en sus dos Sentencias. El artículo 13 concreta cual es el contenido del derecho a la educación de una manera mas precisa que el artículo 27 de la CE, por esta razón, fue de gran utilidad al TC para establecer los principios antes mencionados : la gratuidad necesaria de toda la educación secundaria, la libertad de elegir escuela y la libertad para crear y dirigir centros de enseñanza propios.

En el fundamento jurídico séptimo de la Sentencia 5/81, el TC afirma que la libertad de enseñanza está intrínsecamente ligada a la libertad ideológica, religiosa y de expresión y, su completo ejercicio, supone el derecho a crear instituciones educativas y el derecho de los padres a elegir la formación que desean para sus hijos.

Unido al derecho de los ciudadanos a crear instituciones educativas, se reconoce el derecho de estos a establecer un ideario propio y diferenciado que puede extenderse a todos los aspectos de la actividad educativa (STC 5/81, II.8). La única limitación que puede imponerse a este derecho es el respeto a los principios constitucionales de libertad, igualdad, justicia, etc... El respeto necesario a este ideario o proyecto propio de los centros privados, tampoco es considerado por el Tribunal como una limitación a la libertad del profesor que haya escogido ejercer su profesión en él (STC 5/81, II.10).

Otro criterio interesante es el que establece esta Sentencia respecto a la participación de los ciudadanos en el control y la gestión de los centros escolares. El Tribunal afirma el derecho de los creadores de escuelas privadas a intervenir en la gestión del centro aún si este está financiado por fondos públicos, ya que esta facultad forma parte del derecho, mas amplio, de crear instituciones propias (STC 5/81, II.14-15).

En los Fundamentos Jurídicos noveno y décimo de la Sentencia 77/85, el Tribunal vuelve a retomar, cuatro años mas tarde, los mismos puntos de vista respecto del financiamiento de las escuelas públicas por parte del Estado. Efectivamente, el TC afirma que « el precepto constitucional que se expresa en los términos « los poderes públicos ayudarán a los centros docentes que reúnan los requisitos que la ley establezca », no puede interpretarse como una afirmación retórica, de manera que quede en manos del legislador la posibilidad o no de conceder esa ayuda, ya que, como señala el artículo 9 de la CE, « los poderes públicos están sujetos a la Constitución », y por ello, los preceptos de ésta (...) tienen fuerza vinculante para ellos » (STC 77/85, II.11). También añade que la exigencia de una autorización administrativa a una escuela para que esta pudiera implantar su carácter propio vulneraría el derecho a la libertad de enseñanza y a la libertad de creación de centros docentes. De hecho, el derecho a fijar el carácter propio en una escuela es garantía del derecho de que los creadores de escuela puedan dirigir y administrar sus propios centros. De esto se deduce que los poderes públicos no podrán intervenir nunca en las cuestiones organizativas básicas de estos centros (reglamentos interiores, contratación de profesores, dirección administrativa y pedagógica, admisión de alumnos, etc...) (STC 77/85, II.20-24). Las fuentes de financiamiento de las escuelas privadas no pueden condicionar los derechos fundamentales de su titular (STC 77/85, II.21).

Habiéndose planteado el asunto de los conciertos educativos, el TC afirma que es evidente que el hecho de que el Estado financie la educación favorece la libertad de enseñanza y que, esta financiación de los poderes públicos, no tiene por que limitarse a los centros que impartan enseñanza obligatoria, ya sean privados o públicos (STC 77/85, II.11-12).

Por todo esto, resultaría erróneo afirmar que la creación de escuelas públicas podría suplir la existencia de centros privados, ya que, precisamente son los centros privados los que mejor pueden representar a los diferentes sectores de la sociedad. Una Sentencia del Tribunal Supremo español lo expresa de la siguiente manera: “el artículo 27.6 de la CE (...), es la manifestación primaria de la libertad de enseñanza, pues supone la inexistencia de un monopolio estatal docente y, en sentido positivo, la existencia de un pluralismo educativo institucionalizado” (STS 24/1/85, II.6) y “según al artículo 27 de la CE, nuestro sistema educativo está compuesto por centros escolares creados por los poderes públicos y centros escolares privados, siendo ambas instituciones escolares convergentes y complementarias entre sí, como ha declarado con reiteración el Tribunal Europeo de Derechos Humanos” (STS 24/1/85 II.6). La consecuencia lógica de estos argumentos, es que se tiene que abolir cualquier poder jerárquico del Estado al respecto y limitar su papel al de garante, promotor y protector último del derecho a la educación y la libertad de enseñanza facilitando, a la sociedad, los medios necesarios para ejercerla y creando las condiciones idóneas su desarrollo.

Jurisprudencia del Tribunal Supremo sobre el derecho a la educación y la libertad de enseñanza.

A pesar de haber gozado desde 1985 de una doctrina constitucional clara respecto del Derecho a la educación y de hacia donde tenía que enfocarse el desarrollo legislativo del mismo ; han sido frecuentes las desviaciones de las actuaciones del Estado en relación a los criterios del Tribunal Constitucional en su obligación de apoyar y financiar las escuelas privadas. En estas ocasiones, ha sido el Tribunal Supremo, TS en adelante, el encargado de recordar cual es el contenido del Derecho a la educación y de corregir, mediante sentencia, la actuación de los poderes públicos.

En 1983 el Ministerio de Educación, mediante Orden Ministerial de 28 de diciembre de 1983, establece que las becas y ayudas al estudio no serían concedidas a alumnos de las escuelas privadas si, cerca de su domicilio, hubiera una escuela pública con plazas vacantes. Al respecto, la Sentencia del TS de 4 de octubre de 1984, II.6, afirma que “(esta norma) conculca los derechos Fundamentales (...) de libertad de enseñanza y de igualdad, por lo que comporta de discriminación la negativa de esas becas o ayudas para los estudiantes que (...) optasen por recibir enseñanza impartida por un centro privado de su elección, no subvencionado”.

En 1985 el TS, STS de 24 de enero de 1985, declara nula cierta regulación del Ministerio de Educación relativa a subvenciones a centros docentes privados: “se produce discriminación y se vulnera el artículo 14 de la CE en los preceptos impugnados que mandan tener en cuenta la posición económica de las familias de los alumnos de un colegio a efectos de la subvención a los mismos, lo que también prohíbe el artículo 1 de la

Convención relativa a la Lucha contra las Discriminaciones en la Esfera de la Enseñanza de la UNESCO en 1960”.

En 1987, el TS, STS de 9 de marzo de 1987, declara nula la Orden Ministerial de 12 de marzo de 1984, que daba preferencia en la concesión de ayudas a los alumnos inscritos en centros financiados por el Estado. El TS afirma que *“(este precepto) conculca los derechos de libertad de enseñanza y de igualdad por suponer una discriminación negativa para aquellos estudiantes que (...) optasen por recibir enseñanza impartida por un centro privado de su elección. (...) Se dificulta el derecho de los padres a elegir el centro docente que deseen para sus hijos (...), siendo evidente que los preceptos impugnados suponen una violación del artículo 13.3 del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales”* (II.4).

En 1984, la Consejería de Educación de Valencia establece el criterio de la *zonificación* como criterio de preferencia para la concesión de subvenciones. El TS, STS de 14 de mayo de 1985, II.4, declara que *“el criterio de zonificación del alumnado a tener en cuenta como prioritario para merecer la subvención implica una sensible limitación al ejercicio libre del derecho de elección de centro que comporta la libertad de enseñanza”*. Recordamos que el criterio de *zonificación* obliga a los centros privados financiados con fondos públicos a aceptar alumnos de una zona geográfica determinada por la Administración si quieren recibir subvenciones públicas.

Un criterio similar fue considerado por el TS en otra Sentencia. La Consejería de Educación de Canarias establecía, entre otros, como criterio de concesión de subvenciones, las necesidades de escolarización de la zona y el nivel socioeconómico de las familias. La STS de 16 de enero de 1985 estableció que *“los criterios prioritarios para la concesión de subvenciones basados en el nivel socioeconómico (...) (y las) necesidades reales de escolarización (...), implican infracción del artículo 27 de la CE”*.

Conclusion et perspectives

Toutes les interventions recensées ici ont pour objectif de montrer que la liberté d'enseignement fait partie des droits humains fondamentaux.

Aujourd'hui, le bilan de cette action est mitigé, même s'il est sans doute moins négatif que ne pourrait le suggérer une simple énumération des résultats obtenus ou non obtenus.

Nous avons essayé de proposer une interprétation moderne des principaux instruments juridiques relatifs au droit à l'éducation. Si nous sommes parvenus, grâce aussi à d'autres institutions et à notre réseau d'experts, à favoriser l'intégration de la notion de liberté au droit à l'éducation, nous nous sommes heurtés à de grandes difficultés chaque fois que nous avons tenté de proposer des dispositions relatives à de nouveaux modes de financement de l'éducation.

Si le caractère transversal du droit à l'éducation, à savoir le fait que ce droit est indissociablement un droit civil, politique, économique, social et culturel est aujourd'hui un fait acquis, nous ne sommes pas encore parvenus à faire admettre que la liberté d'enseignement n'a de sens que si les Etats mettent en place des structures permettant un financement de l'exercice de cette liberté.

Nous avons ici le sentiment que les oppositions à cette évidence procèdent moins de résistances idéologiques que d'une certaine crainte des membres des différents organes de protection des droits de l'homme, qui perçoivent bien que les Etats ne sont pas encore prêts à instaurer une véritable parité entre l'enseignement gouvernemental et non gouvernemental. Les arguments opposés à une approche nouvelle du financement se résument de la manière suivante :

- a. Beaucoup d'Etats n'arrivent pas à assumer leurs obligations financières en faveur des écoles gouvernementales : comment les obliger à reconnaître en plus la nécessité de financer l'alternative pédagogique ?
- b. La question des groupes d'influence, notamment des sectes, revient régulièrement dans la discussion : si l'on facilite trop la mise en place d'une alternative éducative, n'y a-t-il pas le risque d'une manipulation idéologique des élèves ?
- c. La question du financement de l'école non gouvernementale est une question « chaude » qu'il vaut mieux ne pas soulever pour éviter de faire des vagues.

A notre avis, ces arguments révèlent, principalement, que l'on ne parvient pas encore à sortir de l'idée que la prestation éducative ne peut être assurée « en toute sécurité » que par des écoles gouvernementales, fait qui, par ailleurs, n'est absolument pas démontré. L'éducation non gouvernementale est considérée comme une simple annexe au système officiel, à la limite comme une alternative de « luxe » dont il faut limiter l'extension au maximum.

La liberté de choix des parents, qui figure dans les instruments internationaux, est implicitement considérée comme un « droit de consommateur » et l'on considère toujours que les parents qui choisissent doivent assumer personnellement les conséquences à notamment financières – de leur choix.

Ce « blocage » aujourd'hui assez généralisé traduit en fait une non compréhension de la liberté de choix comme droit humain « fondamental ».

Un autre élément est à prendre en considération :

Le travail des Commissions onusiennes est passablement orienté vers la problématique des pays du Tiers monde (Cf. rapport Tomasevski). En termes d'éducation, cela se traduit par un souci prioritaire de l'ACCES à l'éducation – souci légitime par ailleurs -. Or, les défenseurs de la liberté d'enseignement partent souvent d'une perspective occidentale, en donnant l'impression de défendre un « lobby » d'écoles privées. Il manque ici de toute évidence un « argumentaire » construit à partir des préoccupations éducatives des pays du Tiers-monde.

Reste toutefois un aspect plus encourageant de la situation : les idées que nous défendons sont aujourd'hui sur la place publique du Palais des Nations. D'autres ONG sont convaincues du bien fondé de nos conceptions et pour nous la question est aujourd'hui de savoir comment maintenir l'intérêt pour ce problème et comment montrer que nos propositions ne sont pas utopiques ni dangereuses pour la cohésion des systèmes éducatifs.

Pour ce faire, l'OIDEEL travaille en ce moment sur deux axes principaux :

1. Il s'agit d'abord de montrer que la liberté d'enseignement n'est pas une préoccupation exclusive de l'OIDEEL. Nous cherchons donc à fédérer plusieurs organisations qui, sans mettre la liberté au premier rang de leurs objectifs, sont néanmoins favorables à nos propositions.
2. Devant l'évidence que les arguments opposés à la liberté de l'enseignement sont toujours les mêmes, l'OIDEEL se fixe pour objectif de diffuser plus largement ses argumentaires. C'est ainsi que deux ouvrages devraient voir le jour au cours de l'an 2000. Le

premier est une étude intitulée : « Le droit de choisir l'école », qui présente de manière détaillée la liberté d'enseignement comme un droit humain fondamental et propose, de manière très concrète, des voies de réalisation, notamment dans le domaine du financement. Le second, très bref, présente « Six questions sur la liberté d'enseignement » en répondant de manière simple et accessible à tous aux objections classiques.

Conclusión y perspectivas de futuro

Las intervenciones reunidas en el presente documento tienen por objeto demostrar que la libertad de enseñanza es parte integrante de los derechos humanos fundamentales.

Hoy en día, el balance de nuestra acción está equilibrado, pero es menos negativo de lo que una sencilla enumeración de los resultados obtenidos o por obtener podría dejar entender.

Hemos tratado de proponer una interpretación moderna de los principales instrumentos jurídicos relativos al derecho a la educación. Hemos conseguido favorecer la integración de la noción de libertad en el derecho a la educación con la ayuda de otras instituciones y de nuestra red de expertos, pero nos hemos enfrentado con grandes dificultades cuando hemos querido proponer disposiciones sobre nuevos métodos de financiación de la educación.

Si bien todos admiten que el derecho a la educación tiene un carácter transversal o sea que es indisolublemente un derecho civil, político, económico, social y cultural, todavía no hemos conseguido que nadie admita que la libertad de enseñanza sólo tiene sentido si los Estados ponen a disposición estructuras que permitan la financiación necesaria al ejercicio de esta libertad.

Nos parece que las oposiciones a esta evidencia proceden más de cierto temor de los miembros de los distintos órganos de protección de los derechos humanos, conscientes de que los Estados no están preparados para fomentar una auténtica paridad entre la enseñanza gubernamental y no gubernamental, que de resistencias ideológicas. Los argumentos opuestos a una nueva visión de la financiación pueden resumirse así:

- a) Muchos Estados no consiguen asumir sus obligaciones económicas para con las escuelas gubernamentales. ¿Cómo obligarles además a que reconozcan la necesidad de financiar las alternativas pedagógicas?
- b) El tema de los grupos influyentes, las sectas por ejemplo, es redundante en las conversaciones: facilitando demasiado la alternativa pedagógica, ¿no facilitamos un mayor riesgo de manipulaciones de la ideología de los alumnos?
- c) El tema de la financiación de la enseñanza no gubernamental es un tema delicado y por lo tanto es mejor evitarlo para no crear nuevos problemas.

En nuestra opinión, estos argumentos demuestran que la idea de que las prestaciones educativas sólo son "seguras" cuando son impartidas por escuelas gubernamentales aún sigue vigente, pero esa "seguridad" queda por demostrar. Hasta ahora, la enseñanza no gubernamental sólo se ha considerado como un mero anexo al sistema oficial, casi como una alternativa "de lujo" cuya extensión ha de ser limitada al máximo.

La libertad de elección de los padres, que figura en los instrumentos internacionales, es considerado implícitamente como un "derecho de consumidor" y se sigue pensando que los padres que eligen otra solución que no sea la escuela gubernamental tienen que asumir personalmente las consecuencias, especialmente económicas, de su decisión.

Esa actitud, generalizada hoy en día, expresa una falta de entendimiento de la libertad de elección como derecho humano "fundamental".

Cabe considerar otro elemento:

El trabajo de las Comisiones de las Naciones Unidas está principalmente orientado hacia la problemática de los países en desarrollo (conf. Informe Tomasevski). En términos de educación, esto se manifiesta por una preocupación prioritaria al ACCESO a la educación, preocupación que consideramos totalmente legítima por otro lado. El problema es que los defensores de la libertad de enseñanza tienen a menudo un punto de vista occidental y dan la impresión de defender un "lobby" de escuelas privadas. Aparece claramente la falta de una argumentación basada en las preocupaciones educativas de los países en desarrollo.

Sin embargo, hay un aspecto algo más positivo en esta situación: las ideas que defendemos se debaten públicamente en el Palacio de las Naciones. Hay otras ONGs que están convencidas de la legitimidad de nuestros conceptos, y nuestra principal preocupación hoy en día es mantener el interés suscitado por la libertad de enseñanza y sobre todo cómo demostrar que nuestras propuestas no son ni utópicas ni peligrosas para la cohesión de los sistemas educativos.

Para ello, OIDEL trabaja en estos momentos principalmente sobre dos temas:

1. Queremos demostrar que la libertad de enseñanza no es una preocupación exclusivamente de OIDEL. Deseamos federar varias organizaciones que, aun sin dar la prioridad a la libertad entre sus objetivos, están dispuestas a apoyar nuestras propuestas.
2. Ya que nos parece evidente que los argumentos que se oponen a la libertad de enseñanza suelen ser siempre los mismos, OIDEL tiene el objetivo de difundir ampliamente sus argumentos. Por esa razón, dos libros deberían editarse durante este año 2000. El primero, que contiene un estudio, se titula: "El derecho de elegir la escuela"; presenta detenidamente la libertad de enseñanza como un derecho humano fundamental y propone medios concretos de realización, por ejemplo en el ámbito económico. El segundo libro, muy corto, presenta "Seis preguntas sobre la libertad de enseñanza" y contesta simplemente y de manera comprensible a todas las objeciones que se nos oponen tradicionalmente.

Table des matières / Indice

Doc.			P.
	Rappel historique / Reseña histórica		2/5
1	Comisión de Derechos Humanos; 55° periodo de sesiones Punto 14 del orden del día : <i>Grupos específicos e individuales. Minorías.</i>	04.99	8
2	Intervention conjointe avec l'Association des volontaires pour le service international (AVSI) et New Humanity. Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme. Point 4 de l'ordre du jour : <i>Droit à l'éducation.</i>	08.99	11
3	Observations sur le Projet de Commentaire Général à l'article 13 présenté par M. Paul Hunt. Commentaires et propositions de l'OIDEL, AVSI et New Humanity.	11.99	15
4	Liberté d'enseignement et financement Comité des droits économiques, sociaux et culturels Journée de débat général.	11.99	21
5	Commission des droits de l'homme Point 10 de l'ordre du jour. Déclaration écrite présentée conformément à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC.	12.99	24
6	56ème session de la Commission des droits de l'homme Point 6 de l'ordre du jour.	04.00	29
7	56 ^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme <i>Intervention de New Humanity sur le droit à l'éducation</i> Présentée par André B. Kalende, vice-président de New Humanity.	04.00	31
8	El derecho a la educación y la libertad de enseñanza en las sentencias del tribunal constitucional español.		34
	Conclusions et perspectives / Conclusión y perspectivas de futuro.		40/43